La Lucerne
FRF.2 17812
Case Fac 20143

QUESTIONS

SUR LA RÉFORME DU CLERGÉ,

Proposées à la Chambre du Clergé de la Sénéchaussée de Nîmes.

A NOS SEIGNEURS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Nous devons à l'Assemblée Nationale les premiers rayons de liberté qui commencent à reluire sur la France : cette liberté seule peut régénérer la Nation. C'est donc à l'Assemblée Nationale qu'appartiennent et doivent être adressés tous les projets qui peuvent procurer cette régénération, et je regarde comme un devoir de lui présenter les mêmes questions que je proposai sans succès à la Chambre du Clergé de la Sénéchaussée de Nîmes.

Si un Corps dans l'Etat a été écrasé par le despotisme, et a gémi sous l'aristocratie des Ministres, c'est le Clergé : lui dont l'esprit et les Loix rejettent l'un et l'autre avec le plus de force.

THE NEWBERRY LIBRARY

Le Royaume des Ecclésiastiques, comme celui de leur maître, n'est pas de ce monde. Fondée sur l'esprit de Jesus-Christ, l'église réprouve toute autre domination que celle de la persuasion et de la charité; et le Clergé perd son crédit et sa gloire, dès le moment que sa conduite s'éloigne de ces maximes. Eh! Dieu veuille que son existence n'en reçoive jamais aucune atteinte!

Cependant il tient le premier rang dans l'Etat, place pour enseigner et pour donner l'exemple; sa position et son organisation influent nécessairement sur la Nation. S'il prêche d'une part une doctrine et une morale sublimes et révélées, s'il instruit les Peuples au nom de la divinité, et si la religion qu'il leur annonce demande la soumission de l'esprit et du cœur; si, d'autre part, dans l'ordre civil et politique, il reçoit de la Cour les biens et les honneurs; qu'il lui est difficile de ne pas confondre la politique avec la religion, de ne pas transporter à la première l'autorité qui n'est due qu'à la seconde, et de ne pas favoriser toutes les prétentions d'une Puissance qui paroît vouloir partager cette autorité avec lui! Aussi il est à craindre que le despotisme ministériel et l'aristocratie renaissent et se perpétuent à jamais dans le Royaume, tant que le Clergé de France dépendra de la Cour et des Ministres, et qu'ils pourront, disposer à leur gré, des biens ecclésiastiques, et dispenser à leur volonté de l'observation des Canons.

Entre l'insubordination et la soumission aveugle, l'anarchie et l'arbitraire, existent l'obéissance raisonnable à la puissance légitime, l'exécution même rigoureuse des Loix canoniques : c'est le milieu de la vertu, de la justice, du bonheur ; c'est l'objet de ma réclamation, et je crois n'obéir qu'à la force de la vérité, au cri de ma conscience et à l'amour du bien dans cette démarche, ainsi que dans celle du mois d'Avril à l'Assemblée de la Sénéchaussée.

LABORIE, *Prêtre*, Prieur de Blandas, Diocèse d'Alais.

DANS le moment où la Nation ose espérer sa régénération, où tout Citoyen est invité à proposer ses idées sur les moyens qui peuvent la procurer; n'est-il pas du devoir d'un Ecclésiastique de hasarder le résultat des réflexions que son amour pour le bien, et son zèle pour la Religion, lui ont suggérées, et que son imagination lui représente comme des vérités utiles? Je demande donc la permission de jetter quelques idées, par forme de questions à résoudre, dans le cahier de Doléances du Clergé.

Ces Doléances doivent-elles embrasser des objets étrangers à la Religion et au Clergé?

N'est-ce pas la Religion qui établit et conserve les bonnes mœurs; et, sans les bonnes mœurs, une Société quelconque peut-elle être heureuse et subsister long-temps?

Est-il nécessaire, ou utile, de faire la peinture des désordres et des abus pour faire ressortir le remède?

A quelle époque faut-il remonter pour en trouver la source; faut-il faire de nouveaux Règlemens, ou se contenter de rappeler les anciens Canons?

La Pragmatique Sanction, sous Charles VII, étoit-elle le véritable remède aux maux de l'Eglise de France dans le quinzième siècle? le seroit-elle aujourd'hui?

Seroit-ce le moment de rétablir les Elections, et

pour quels bénéfices ? de supprimer les taxes ; d'abolir la prévention & les résignations ? des lettres de communion, une profession de foi envoyée au Souverain Pontife par chaque nouvel Evêque, et un léger tribut évalué en grains, payé par chaque Eglise Cathédrale, seroient-ils suffisans, soit pour entretenir la communion avec la mère de toutes les Eglises, soit pour indemniser la Cour de Rome, de l'argent que lui procurent les bulles et autres rescrits qui nous en arrivent ?

Les nominations royales, les brevets, les indults, les appels comme d'abus au Parlement, les Requêtes en cassation, les Arrêts du Conseil, sont-ils moins onéreux, moins préjudiciables, moins abusifs que les appels à Rome et les expectatives de cette Cour, supprimées par la Pragmatique ?

Ne sont-ils pas la cause de la non-résidence des Evêques ?

N'est-ce pas ce qui attire à la Cour, et dans la Capitale, cette foule d'Ecclésiastiques qui demandent, pendant un séjour de plusieurs années à Paris, la récompense d'un travail ou d'une résidence de quelques mois dans un Diocèse de Province ; qui quittent ce Diocèse, ou du moins le travail, dès le moment que leur ambition ou leur cupidité est satisfaite ?

En parlant des Vicaires-généraux, je sens que mon zèle pourroit aller trop loin, & que mes questions seroient au moins accusées d'indiscrétion

sans cesser d'être fondées sur la vérité. Content d'avoir indiqué la plaie la plus profonde de l'Eglise de France, cherchons-en le remède, en demandant s'il ne seroit pas, 1°. dans la suppression de tout bénéfice sans office; 2°. dans une résidence exacte de tous et chacuns bénéficiers; 3°. dans la convocation des Synodes à époques et jours fixés et déterminés; 4°. dans une circonscription entière et générale des biens et personnes Ecclésiastiques à leur propre Diocèse?

Parviendroit-on, par ces quatre moyens, à rétablir l'ancienne discipline de l'Eglise, qui la rendoit autrefois si florissante? Seroit-ce de la sagesse d'entreprendre cette réforme tout-à-la-fois? ou bien faut-il se contenter de l'indiquer dans un seul tableau, et de l'exécuter successivement et par parties?

Ne pourroit-on pas commencer par supprimer et éteindre, dans chaque Diocèse, à la mort de chaque bénéficier, tout bénéfice qui ne demande pas résidence, ou qui ne suffit pas à l'entretien du titulaire? en attribuer les dîmes aux Curés respectifs, et les autres possessions à l'Eglise Cathédrale, par égale portion entre l'Evêque & le Chapitre; et, moyennant cette attribution, obliger les Evêques et les Chapitres de porter dans leurs bénéfices respectifs, la portion congruë des Curés à la valeur de trente à quarante septiers de grains, mesure de Paris, et celle des Vicaires à vingt, exemptes les

unes et les autres de toute imposition, et cette valeur estimée et prise chaque année sur le fourleau du marché le plus voisin du Bénéfice, le vingt-neuf Septembre de l'année précédente : c'est ainsi que toutes les censives sont payées.

Y auroit-il quelque raison d'exclure de cette Loi les biens des Religieux et autres Corps ecclésiastiques qui, sans être entièrement supprimés, cessent d'avoir une existence dans le Diocese ?

Les chapelles, obits, fondations de patronage laïque y seroient-ils aussi comprises ?

Si le revenu suffit à l'entretien d'un ecclésiastique, le Bénéfice n'en sera que mieux servi, et les fondations acquittées par la résidence : s'il est insuffisant, il paroît de la justice, que le Patron ait le choix ou de le porter à une valeur suffisante, ou de se contenter du droit de choisir et de nommer, parmi les prêtres attachés à la cathédrale ou résidants dans la Ville épiscopale, celui qui, en acquittant les fondations, percevroit une rétribution proportionnée au service et aux revenus réunis.

S'il est nécessaire de donner à chaque ecclésiastique une subsistance honnête, il ne l'est pas moins de lui en refuser une trop considérable : et si le premier point doit attirer l'attention et occuper la justice du Clergé, le second n'est pas indigne de sa sagesse et de sa prudence. Et ne seroit-il pas de cette sagesse et de cette prudence

d'évaluer en grains le revenu fixe de chaque Evêque et de chaque Chanoine, en portant celui des premiers à la valeur de cinq cents septiers de grains, et celui des seconds à celle de quarante à cinquante, et ensuite d'apprécier leur différentes fonctions, de manière qu'en s'en acquittant les uns et les autres avec exactitude, ils pussent presque doubler cette valeur; bien entendu que dans le cas d'absence ou de négligence affectée, les cinq cents septiers pour les premiers, et les cinquante pour les seconds, fussent réduits de droit à la moitié, en proportionnant les réductions à l'absence ou à la négligence, et le résultat des réductions appliqué aux hôpitaux ou autres maisons publiques de charité.

Une retraite assurée aux Ministres des Autels, que l'âge ou l'infirmité mettent hors d'état de continuer leurs fonctions, est depuis long-temps l'objet d'une réclamation générale. Les Bénéficiers, riches décimateurs, se retirent avec pension, ou se font suppléer par un Vicaire; que le Décimateur soit tenu de fournir un Vicaire ou Congruiste âgé ou infirme, d'après le jugement de l'Evêque ou du Synode : dans le cas de mauvaise conduite, seroit-ce une injustice d'y obliger celui qui l'auroit placé ?

Ne seroit-ce pas au contraire un moyen d'engager les Collateurs et les Patrons à faire de bons choix ?

Je n'oserois blâmer les établissemens faits à grands frais dans plusieurs Diocèses, pour servir de retraite aux Curés ; ils n'ont pas cependant généralement contenté ceux qui en étoient l'objet ; la plupart manquent déjà de fonds ou servent à d'autres objets : mais je suis surpris qu'une voie aussi simple et facile, que juste et sûre, n'ait pas été montrée et suivie.

Une observation qui me paroît importante, c'est qu'il n'y a rien de plus nuisible au Clergé que la réunion des biens ecclésiastiques à des établissemens quelconques, et sur-tout lorsqu'ils sont éloignés des biens. Les titres s'égarent, les affaires se multiplient, se prolongent, sont perdues de vue, les recouvremens sont coûteux, etc.

L'obligation à une résidence exacte est-elle le seul moyen de mettre fin à cette pluralité de bénéfices, inconnue dans les siècles brillans de l'église et si commune aujourd'hui, aussi contraire à la saine morale qu'à la Loi, puisque le bénéfice n'est accordé que pour le travail, *beneficium propter officium*, et qu'un homme ne peut servir à deux droits différens ? Et, pour la procurer, seroit-ce un justice trop sévère d'accorder aux maisons publiques de charité, la portion du revenu de chaque Bénéfice correspondant à chaque mois d'absence, en prélevant toutefois la valeur d'un septier demi de grains pour le bénéficier ?

La réunion des Prêtres à l'Evêque, leur père, &

leur surveillant pour l'aider dans le ministère, a donné naissance aux Chapitres des Eglises Cathédrales : les Assemblées, connues sous le nom de *Synode*, sont-elles devenues étrangères au régime de l'Eglise et à la Constitution? On le croiroit à voir le peu de soin qu'ont les Evêques à les convoquer, le peu d'attention qu'ils ont de consulter les Ecclésiastiques respectables qui ont blanchi dans le ministère, et cette affectation générale de n'appeller, auprès de leur personne, que des étrangers sortis à peine de l'école? Le régime de l'Eglise est-il donc devenu féodal, et sa Constitution despotique?

A quelles époques de l'année, et à quelle distance de l'une à l'autre, fixer les Synodes diocésains, les Assemblées Provinciales et même les Nationales? Comment assurer la liberté des suffrages dans toutes ces Assemblées; quel ordre, quel régime leur donner?

Ne seroit-il pas à propos de donner aux Synodes le pouvoir de nommer et d'associer à l'Evêque, dans toutes les parties du Gouvernement diocésain, des Ecclésiastiques qui se rendroient et résideroient d'un Synode à l'autre dans la Ville Episcopale : qui répondroit aux commissions intermédiaires établies dans le Gouvernement civil. Juges de toutes Ecclésiastiques dans toutes les affaires, le Synode seul auroit droit de connoître en dernier ressort de l'appel de leur sentence, à moins que ce n'eût en matière de doctrine? L'appel seroit dévolu dans ce

seul cas, aux Evêques de la Province ou de la Nation.

Les deux ou trois Evêques, et les autres Ecclésiastiques composant la commission intermédiaire de l'Assemblée Nationale fixée dans la Capitale, conserveroient-ils leur siége et les titres de leur bénéfice ? ou plutôt choisis au-dessus de l'âge de cinquante ans, seroient-ils inamovibles dans leur place, avec un honoraire, les premiers d'une valeur de 2000 septiers de grains, les seconds de 500, et la moitié de ces honoraires dans le cas d'une retraite pour cause d'infirmité ?

Cette suppression de tout bénéfice sans office, cette résidence exacte, cette convocation périodique de Synodes, aidées des commissions intermédiaires, nous feroient remonter insensiblement, et nous conduiroient à cet ancien régime, d'où nous sommes partis, & duquel nous nous trouvons si éloignés : je parle de la communauté des biens, de l'union des cœurs et des esprits, de cette charité, véritable caractère de la Religion de Jésus-Christ. Chaque Diocèse, circonscrit dans ses limites locales, ne rougiroit plus de former une seule famille dont l'Evêque seroit le père et le Pasteur plutôt que l'administrateur et le chef ; et les Ecclésiastiques ne seroient plus tentés de quitter leur Diocèse pour un autre : chaque Curé, possesseur de toutes les dîmes de sa paroisse, ne refuseroit pas de céder et d'abandonner à l'Eglise Cathédrale les autres propriétés à

l'exception des attenantes au presbytere ; il ne refuseroit même pas une décime sur la dîme, supposé que les propriétés, répandues dans le Diocèse, ne fussent pas suffisantes pour l'entretien de ses anciens confrères, & des Députés du Synode réunis à l'Evêque dans la Ville Episcopale, sur-tout s'il lui restoit toujours la valeur de quarante septiers de grains. Chaque Diocèse, riche en propriétés, se tiendroit en honneur de subvenir aux besoins des Diocèses pauvres.

Pense-t-on que les revenus du Clergé du Royaume seroient insuffisans pour fournir à la prébende, des Evêques, fixée à cinq cents septiers, à celles des Chanoines, anciens Curés et Conseillers de l'Evêque, choisis par le Synode, fixée à quarante septiers, quand même le nombre des Chanoines seroit déterminé à un pour dix Paroisses, et celui des Conseillers à un pour vingt? N'y trouveroit-on pas encore un excédent pour 1°. doubler le revenu des Evêques, de leurs Conseillers et des Chanoines, par des distributions manuelles dans les différentes fonctions de leur ministère ; 2°. entretenir, réparer, renouveller les égliſes, ornemens, en un mot, tout ce qui concerne le Culte divin et le Clergé ; 3°. donner une éducation aux jeunes Ecclésiastiques, soit dans une école diocésaine, soit dans les universités ; 4.° fournir au traitement des Aumôniers du Roi et des Aumôniers de ses troupes, dont le premier, choisi parmi

les Evêques, jouiroit, en abandonnant son siège, d'un revenu de la valeur de deux mille septiers de grains, et les autres, d'un revenu aussi fixe et proportionné aux fonctions et à l'ancienneté ; 5°. à établir une ou plusieurs imprimeries dans le Royaume, sous la direction de la Commission intermédiaire du Clergé, avec privilège exclusif pour tous les livres concernant la religion et l'éducation : les premiers, sous l'inspection de la Faculté de théologie de la Ville de Paris ; les seconds, sous celle de la faculté des Arts, etc.

Les intentions bienfaisantes de Sa Majesté sont trop connues pour douter de son consentement, sur-tout si le Clergé lui abandonnoit toutes les justices qu'il possède dans le Royaume, mettoit dans le commerce tous ses biens-fonds, moyennant des redevances en denrées, et s'engageoit de choisir un tiers des Evêques parmi les Aumôniers de la Cour.

L'uniformité de la Justice, des mesures, des poids, avec la plus grande liberté pour tout le commerce dans tout le Royaume, est desirée depuis long-temps, et attendue avec impatience par la Nation : le Clergé ne devroit-il pas se réunir dans la même discipline ; mêmes peines, mêmes fêtes, mêmes enseignemens, etc.

L'établissement d'une ou de plusieurs imprimeries seroit, pour cet objet, de la plus grande

287

utilité ; bien administrées, elles réduiroient à un prix très-modéré les livres si nécessaires : une correſpondance établie avec les différens diocèſes les rendroit communs dans les Provinces, et les ecclésiastiques auroient la facilité de s'en pourvoir et d'en distribuer avec confiance et à peu de frais.

A VERSAILLES, Chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, N°. 62.